

L'ESSENTIEL Droits africains des affaires - N° 11 - 1 déc. 2022

À LA UNE

UEMOA : la directive PPP longtemps désirée voit le jour

Par Boris Martor, Raphaël Weiss

OHADA

Sens du principe de la liberté de la preuve entre commerçants

Par Étienne Nsie

Le juge du fond apprécie souverainement la validité d'une procuration donnée en vue de la constitution d'une hypothèque conventionnelle

Par Pierre-Claver Kamgaing

La contestation préalable de la compétence de la juridiction suprême nationale est une condition de recevabilité du recours en annulation devant la CCJA

Par Pierre-Claver Kamgaing

Opposition au droit au renouvellement du bail pour démolition et reconstruction de l'immeuble comprenant les lieux loués

Par Joël Mba Kamga

L'impérativité du délai pour statuer en appel en matière de saisie immobilière

Par Joël Mba Kamga

Irrecevabilité d'une requête en rectification d'erreurs ou omissions matérielles tendant à remettre en cause l'interprétation des faits et l'appréciation des moyens de cassation par la CCJA

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Incompétence de la CCJA à connaître d'un litige non relatif à l'interprétation ou à l'application du droit OHADA

Par Hamidou Tangara

En l'absence de contestation de la part des parties en cause, le désistement d'instance entraîne l'extinction de l'instance

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Refus de l'immunité d'exécution à une personne morale de droit privé qualifiée d'entreprise publique par le droit national

CEMAC

Adoption du règlement portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale

Par Boubou Keita

Le juge rapporteur de Cour de justice de la CEMAC peut appeler en intervention toute personne intéressée par le litige

Par Pierre-Claver Kamgaing

Droits nationaux

La République du Congo légifère à nouveau sur l'immatriculation des immeubles

Par Inès Féviliyé